

Arrêté modifiant l'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 31 octobre 1990

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la législation sur la circulation routière,

Vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968¹ et son règlement d'exécution, du 4 mars 1969²,

Vu l'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 31 octobre 1990³,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête :

Article premier L'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 31 octobre 1990, est modifié comme suit:

Art. 2 (nouveau)

¹La commission se compose de trois membres:

- Le chef de la section juridique du service cantonal des automobiles et de la navigation, qui fonctionne comme président,
- Le chef de la police de la circulation (police neuchâteloise), qui peut être remplacé par un officier nommé de la police neuchâteloise,
- L'inspecteur de la signalisation et de la circulation routière (service des ponts et chaussées).

²En cas d'empêchement du chef de la section juridique du service cantonal des automobiles et de la navigation, la présidence est assurée par l'un des autres membres.

³(*abrogé*)

Art. 3, let. b à d (nouveau)

let. b) l'avertissement ou le retrait du permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire à l'essai, d'un permis de conduire, l'avertissement et le retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite, l'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse ou de conduire un cycle ou un autre véhicule pour lequel aucun permis de conduire n'est exigé;

let. c) le délai d'attente (art. 14 al. 2bis, 16c al. 4 et 16d al. 2 LCR);

let. d) la restitution du permis de conduire ou du droit de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse;

¹ RSN 761.10

² RSN 761.100

³ RSN 761.41

Art. 2 La présente modification entre en vigueur au 1^{er} avril 2010.

Neuchâtel, le 22 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN